



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (juge président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

PUBLIC

Avec Annexe A confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation

**Requête de l'Accusation aux fins d'expurgation d'informations dans la seconde
déposition du témoin à charge W-249**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a « *enjoint au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à charge ne peuvent selon lui être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer toutes ses requêtes aux fins d'expurgation avant le 30 janvier 2009 à 16 heures* ».

2. Lors de l'audience du 3 février 2009, l'Accusation a précisé qu'elle allait compléter son enquête dans les semaines qui allaient suivre.³ Les 27, 28 et 29 février 2009, l'Accusation a ainsi obtenue une seconde déposition du témoin à charge W-249, dont la transcription par le service de transcription et de traduction du Bureau du Procureur a été achevée le 20 avril 2009.

3. Par les présentes, et en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, l'Accusation requiert l'autorisation de la Chambre de pouvoir communiquer cette seconde déposition du témoin W-249 avec les expurgations sollicitées en annexe.

4. Le Bureau du Procureur est conscient du fait que le délai du 30 janvier 2009 pour déposer les éléments qu'il entend utiliser au procès est échu. Toutefois, dans la mesure où l'Accusation ne disposait pas à l'époque de cette seconde déposition, elle était dans la situation prévue à la norme 35, paragraphe 2, phrase 2, du Règlement de la Cour, c'est-à-dire que, « *pour des raisons échappant*

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

² Ci-après « la Chambre ».

³ ICC-01/04-01/07-T-56-FRA ET, p. 13, lignes 8-9.

à son contrôle », elle « était incapable de présenter la demande [d'extension de délai pour déposer sa demande d'expurgation] dans le délai imparti ».

5. La communication de la seconde audition du témoin W-249 participera à la manifestation de la vérité. Qui plus est, cet élément de preuve est soumis 5 mois avant le début du procès, ce qui laisse largement le temps à la Défense d'en exploiter le contenu.

Documents soumis dans le cadre de la présente requête en expurgation

6. L'Accusation soumet la présente requête conformément aux instructions matérielles de la Chambre et en vertu des articles 54(3)(f), 64 et 68 ainsi que des règles 81(2) et (4).
7. L'Accusation soumet en annexe A les transcriptions pour lesquelles les expurgations sont demandées. Plus précisément, cette annexe comprend les transcriptions du témoin W-249 ainsi que le tableau justificatif spécifiant chaque expurgation sollicitée et les raisons qui la sous-tendent.
8. L'Accusation requiert que ladite annexe A soit reçue à titre «confidentielle - *ex parte* - réservée à l'Accusation ». Elle contient les informations à expurger.
9. Les expurgations demandées relèvent des deux catégories suivantes :

A. Lieu où le premier entretien s'est déroulé (règle 81(2))

10. Lors de la seconde déposition, les personnes présentes mentionnent le lieu où s'est déroulée la première audition du témoin W-249. La Chambre a déjà autorisé l'expurgation du nom de ce lieu dans sa « Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862) »⁴. L'Accusation demande l'autorisation d'expurger la mention de ce lieu dans la seconde audition du témoin W-249, et ce pour les mêmes raisons que celles exposées dans sa requête antérieure concernant la première audition de ce témoin⁵.

11. L'Accusation propose de divulguer le nom du lieu en question 30 jours avant le début du procès.

B. Nom des membres de la famille du témoin et informations permettant de les identifier ainsi que les lieux et informations permettant de déterminer où se trouvent actuellement ces proches (règle 81(4))

12. Dans un souci de protection et en vertu de la règle 81(4), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de façon permanente l'identité des proches du témoin W-249 et toute information permettant de les identifier.

13. L'Accusation demande aussi l'autorisation, en vertu de la règle 81(4), d'expurger de façon permanente les lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille de ce témoin.

⁴ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, version publique ICC-01/04-01/07-1034, paras 17 à 21 (ci-après « Décision »).

⁵ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx M.

14. La Chambre a déjà autorisé l'expurgation de ces informations dans sa Décision citée *supra* au paragraphe 10.⁶ L'Accusation demande l'autorisation d'expurger ces informations dans la seconde audition du témoin W-249 pour les mêmes motifs que ceux développés dans sa requête antérieure concernant la première audition de ce témoin.⁷

Conclusion

15. En conclusion, l'Accusation demande respectueusement l'autorisation d'expurger les informations susvisées, en vertu des règles 81(2) et (4).



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 27 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ *Supra* note 4, paras 41 à 46.

⁷ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx M.